



PREFET DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le

08 JUIN 2010

Unité territoriale

Société MINIER SA

Carrière de sables aux Lieudits « Les
Perrais », « Les Aunaies » et « Les
Coulées »

Commune d'ARTINS 41.

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER

Par courrier en date du 5 février 2010, Monsieur _____ agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société MINIER SA, dont le siège social est actuellement situé, Les Sapins de Varennes à NAVEIL 41100, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dans le lit majeur du Loir, et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune d'ARTINS respectivement aux lieux-dits « Les Perrais » et « Les Aunaies » pour la carrière, et « Les coulées » pour l'installation de traitement. Le périmètre de la demande d'autorisation porte sur une surface totale de 28 ha 69 a 60 ca dont 26 ha 29 a 54 ca pour la carrière correspondant à une surface réellement exploitable de 20 ha 23 a 14 ca exploitables.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 4 juillet 2007, complété les 7 janvier 2008, 25 juillet 2008, 21 juillet 2009 et 5 février 2010 en dernier lieu, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 2 juin 2010.

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1. Nature et volume des activités

Les activités classables relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, sont l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél : 02 54 74 98 80 Fax : 02 54 74 08 09
Mel : tit41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr



Rubrique	Désignation	Régime	Volume	Installation
2510.1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au point 5 et 6.	A	145000 t/an (moyenne) 150000 t/an* (maximum)	Carrière
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	A	793,6 kW	Installation de concassage, criblage, lavage de matériaux de carrière
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ .	D	60 000 m ³	Stockage de matériaux inertes en provenance de chantiers de démolition pour la production de granulats recyclés (capacité de 0 à 60 000 m ³)
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué (équivalent de la première catégorie) étant supérieur à 100 m ³ .	NC	Distribution de 30 m ³ / an équivalent 1 ^{ère} catégorie	Installation de remplissage et de distribution de FOD pour les engins de la carrière
1430 et 1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ .	NC	4 m ³ de FOD ou 0,8 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	Stockage de carburant pour les engins (0,8 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie au maximum)

A : Autorisation D : Déclaration C : Contrôle périodique NC : Non Classé

* Par un courrier en date du 18 avril 2011 la SA MINIER a accepté de ramener la production maximale sollicitée dans sa demande à 150 000 tonnes par an. Ce point fait l'objet d'un développement au IV du présent rapport.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau à titre indicatif :

Rubrique	Désignation	Régime	Installation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	5 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines
1.3.1.0 - 1 ^o	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure à 8m ³ /h	A	Prélèvement de 200 m ³ /h dans un plan d'eau pour alimenter l'installation de traitement des matériaux.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou 5% du débit moyen interannuel mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau.	D	Rejet de 200 m ³ /h dans un plan d'eau provenant de l'installation de traitement des matériaux.

A : Autorisation D : Déclaration

La demande d'autorisation porte sur une durée de 20 ans.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

L'entreprise MINIER a été fondée en 1934 par le père de l'actuel PDG. En 1972, la société anonyme MINIER est créée. Celle-ci rachète les Sablières du Centre, qui en 1979 se regroupe avec la société GRAVEREAU pour former l'entreprise GRAVEREAU MINIER.

Aujourd'hui la SA MINIER est composée de 7 établissements secondaires qui comptent un effectif global de 27 personnes.

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers dans le lit majeur du LOIR sur la commune d'ARTINS (41), ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux. Il constitue une demande d'extension d'une carrière de sables et graviers qui a été initialement autorisée le 17 mai 1991 pour le compte de la société ERMTP pour une durée de 10 ans. L'entreprise MINIER SA a obtenu à son profit la mutation de cette autorisation en 1996. Cette même société a obtenu l'autorisation d'installer une unité de premier traitement des matériaux et d'étendre cette carrière par arrêté préfectoral du 19 janvier 2004.

Suite à un recours introduit par l'association « AGIR » auprès du tribunal administratif d'ORLEANS, l'autorisation accordée de le 19 janvier 2004 a été annulée par décision du TA du 7 novembre 2006. L'ancienne carrière autorisée en 1991 a fait l'objet d'une remise en état et un procès-verbal de récolement a été rédigé le 4 avril 2008.

1.3. Présentation de la demande

Le projet porte sur une demande d'autorisation (extension) d'exploiter une carrière de sables et graviers en lit majeur du Loir ainsi qu'une installation de traitement des matériaux.

Le périmètre de la demande d'autorisation porte sur une superficie globale de 28 ha 69 a 60 ca. 2 ha 40 a 06 ca pour l'installation de traitement des matériaux et 26 ha 29 a 54 ca pour la carrière, la surface réellement exploitable étant de 20 ha 23 a 14 ca.

Un plan de situation et de phasage est joint au présent rapport.

Les parcelles cadastrées concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau suivant :

Désignation cadastrale		Lieu-dit	Surface concernée par la demande (ha, a, ca)		
Installation de traitement des matériaux					
ZE	34	Les Coulées	2	12	68
ZE	35		27	38	
Carrière					
ZE	44	Les Perrais	4	17	57
ZE	45		2	34	13
ZE	46		2	92	56
ZE	47		3	34	04
ZE	48		08	20	
ZE	50	Les Aunaies	43	90	
ZE	52pp		09	08	
ZE	53		1	48	71
ZE	54		2	98	66
ZE	55		95	90	
ZE	57		1	69	13
ZE	58		1	31	99
ZE	59		1	07	44
ZE	60		56	72	
ZE	61		82	99	
ZE	62	1	29	79	
ZE	63	68	73		
Total			28 ha	69 a	60 ca

La demande d'autorisation porte sur une durée de 20 ans.

Les matériaux extraits en 4 phases quinquennales sont de 2 types ; les alluvions du Loir d'âge quaternaire et les sables et grès du Cénomanién supérieur, sous-jacents.

La profondeur moyenne d'extraction est de 10 mètres (5 mètres en moyenne pour les alluvions du Loir et 5 mètres en moyenne pour les sables et grès du Cénomanién supérieur).

La capacité annuelle maximale d'extraction est de 150 000 tonnes pour une production moyenne annuelle de 145 000 tonnes. Les productions maximales et moyennes étant équitablement réparties entre les alluvions et les sables et grès du Cénomanién.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'extraction et l'aspect final de la remise en état sera un plan d'eau d'une vingtaine d'hectares.

La vocation finale de ce plan d'eau est, selon la convention commune de gestion signée par les différents propriétaires, une utilisation la plus en accord possible avec la nature et l'écosystème (plongée en eau profonde, pêche,...) en excluant toute utilisation nautique polluante (jet ski, ski nautique, bateau à moteur,...).

II. PROCEDURE D'INSTRUCTION

II.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 4 juin 2010 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

II.2. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2010-182-15 du 1^{er} juillet 2010. Elle s'est tenue en mairie d'ARTINS entre le 27 août et le 28 septembre 2010. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de ARTINS, COUTURE SUR LOIR, SOUGE, TROO, ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, TERNAY, MONTROUVEAU et LES ESSARTS.

Pendant les 6 permanences du commissaire enquêteur de nombreuses personnes sont venues consulter le dossier et s'exprimer.

II.2.1. Registre d'enquête et annexe

72 avis ont été consignés sur les 3 registres d'enquête ouverts par le commissaire enquêteur et 26 lettres lui ont été adressées, ainsi qu'une lettre pétition portant 54 signatures, soit un total de 152 avis exprimés.

Parmi les avis exprimés, 73 sont favorables au projet et 79 lui sont défavorables. Parmi ces 79 avis défavorables, 54 le sont au travers de lettres-pétitions du même format signées pour plusieurs d'entre elles de personnes demeurant principalement hors du département de Loir-et-Cher.

Les principaux arguments en faveur du projet sont :

- une richesse naturelle locale sur des terres à faible potentiel agronomique.
- la satisfaction en matériaux des besoins locaux.
- le maintien ou la création d'emplois et le soutien à l'activité économique locale.
- La pérennité de l'entreprise .
- un gisement intéressant en regard du rapport de la surface exploitée et du volume extrait.

Les principaux arguments contre le projet sont :

- L'atteinte au paysage par la multiplication des plans d'eau dans une vallée reconnue pour son patrimoine historique, culturel et naturel,
- Le bruit, les vibrations et les poussières générés par les installations, ainsi que la dégradation des voies de circulation par le trafic important des poids lourds également à l'origine de nuisances sonores.
- La perte de tranquillité et du charme de la campagne, notamment pour les promenades, avec un impact négatif pour le tourisme.
- La dépréciation des biens immobiliers du secteur
- Le risque de pollution du loir et des ruisseaux avoisinants (secteur en partie inondable).

II.2.2. Mémoire en réponse de l'exploitant

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 portant ouverture de l'enquête publique, la société MINIER a reçu du commissaire enquêteur une copie de l'ensemble des avis qui se sont exprimés sur le projet. Le 30 septembre 2010 un mémoire en réponse aux observations du public a été produit par le pétitionnaire et remis au commissaire enquêteur.

Les principaux thèmes abordés lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une réponse apportée par le pétitionnaire.

Le tableau ci dessous résume les réponses de la société MINIER :

Thème évoqué lors de l'enquête publique	Réponse apportée par le pétitionnaire
Nuisances sonores	L'installation de traitement sera en partie (50%) constituée d'éléments reconconditionnés et repeints en provenance de l'installation de Couture Sur Loir. Tous les autres éléments seront des éléments neufs. Une bande transporteuse sera utilisée pour réduire la circulation des engins sur la carrière. Les études acoustiques préalables montrent que les émergences sonores seront respectées. Si tel n'était pas le cas des mesures de protection complémentaires seront mises en place (bardage de l'installation, ajout de merlons,...) Le bip de recul sera remplacé par un avertisseur sonore de type « cri du lynx »
Vibrations	Il n'y a pas d'utilisation d'explosifs donc pas de vibrations émises par l'exploitation du site.
Poussières	L'envol des poussières sera limité par l'arrosage des pistes. Dans le procédé de traitement les matériaux sont lavés ce qui limite fortement l'envol de poussières.
Valeur immobilière	La présence de la carrière sera limitée dans le temps et la remise en état du site conduira à une zone écologiquement plus intéressante. La carrière existe depuis 1991 et n'a pas été un frein aux transactions immobilières réalisées sur la commune.
Circulation des camions et respect de la signalisation	L'augmentation du trafic sur la RD 10 sera de 60 camions par jour, soit une augmentation de 3% du nombre de véhicules. Localement, les carrières de Couture sur Loir (MINIER) et de Sougé (EUROVIA) arrivant à échéance, le trafic lié à ces exploitations sera naturellement supprimé. Un accès (du site à la RD 10) a été précédemment créé afin de ne pas détériorer les voies communales voisines du projet. Les chauffeurs et les clients reçoivent des consignes strictes pour le respect du code de la route
Remise en état et entretien des terrains	Le projet de remise en état en plan d'eau a été approuvé par des organismes compétents. Une étude hydrogéologique et une étude hydraulique ont été réalisées afin de mettre en évidence les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles. La remise en état sera soignée et l'entretien sera assuré par une gestion continue de tous les propriétaires.
Entretien de la route	Les voiries utilisées seront : VC n°3, VC n°1 (empruntées sur une faible distance), chemin créé, RD 10. L'entreprise MINIER s'engage à effectuer aussi souvent que nécessaire les travaux de réfection des VC n°3 et VC n°1. La RD 10 a une structure prévue pour résister au passage des camions.
Suppression d'un chemin communal	Le projet pour garder sa cohérence conduit à supprimer le chemin correspondant à la parcelle ZE n°50. Cependant, beaucoup d'autres chemins peuvent être empruntés. Pour mémoire le chemin précité a fait l'objet d'une désaffectation et d'une afféction après enquête publique favorable.
Respect du SDAGE	Le projet est en conformité avec le SDAGE : bien que situé en zone inondable, il ne se situe pas dans l'espace de mobilité du LOIR, l'extraction et la remise en état en plan d'eau n'aura aucune influence sur la qualité et l'écoulement de la nappe, aucun matériau de remblai ne sera utilisé, l'impact cumulé des plans d'eau et l'impact sur les sources ont été étudiés dans la tierce expertise et dans l'étude hydrogéologique : ils sont négligeables, l'exploitation du site conservera la libre circulation des eaux en cas de crue. Dans la mesure du possible l'entreprise s'engage à diminuer ses extractions de matériaux alluvionnaires.

Horaires d'ouverture du site	Les horaires de production seront : 7h30-12h00 et 13h00-17h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement en cas de demande importante jusqu'à 21h00. La maintenance sera effectuée pendant les horaires de production et exceptionnellement le samedi de 7h30 à 18h00.
Tourisme et quiétude	Le projet est situé dans une zone actuellement cultivée ou en pâture où aucun site particulier n'est à visiter, 3 chambres d'hôtes se situent sur la commune d'ARTINS aucun impact touristique ne pourra être provoqué par l'exploitation du site. Les chemins voisins du projet conserveront leur vocation actuelle permettant la promenade. Les horaires de fonctionnement du site permettront de préserver la quiétude des lieux.

II.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni conditions suspensives sur la globalité du projet, en date du 11 octobre 2010.

II.4. Avis des conseils municipaux

II.4.1. Avis du conseil municipal de TROO

Le conseil municipal de la commune de TROO a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2010.

II.4.2. Avis du conseil municipal de TERNAY

Le conseil municipal de la commune de TERNAY a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 septembre 2010.

II.4.3. Avis du conseil municipal de SOUGE

Le conseil municipal de SOUGE a émis un avis favorable lors de sa séance du 7 octobre 2010.

II.4.4. Avis du conseil municipal de SAINT MARTIN DES BOIS

Le conseil municipal de SAINT MARTIN DES BOIS a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 septembre 2010.

II.4.5. Avis du conseil municipal de MONTROUVEAU

Le conseil municipal de MONTROUVEAU a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 septembre 2010.

II.4.6. Avis du conseil municipal DES ESSARTS

Le conseil municipal de la commune DES ESSARTS a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 septembre 2010.

II.4.7. Avis du conseil municipal de COUTURE SUR LOIR

Le conseil municipal de COUTURE SUR LOIR a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 septembre 2010.

II.4.8. Avis du conseil municipal d'ARTINS

Le conseil municipal d'ARTINS a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 septembre 2010.

II.4.9. Avis du conseil municipal de SAINT JACQUES DES GUERETS

Le conseil municipal de SAINT JACQUES DES GUERETS a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 septembre 2010.

II.5. Avis des services consultés

II.5.1. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 23 juillet 2010 assorti des 11 recommandations suivantes :

- *Créer autour de la zone de stockage des hydrocarbures et huiles, située dans le garage, un seuil étanche de rétention garantissant la conservation d'une quantité importante des liquides stockés en cas d'épanchement extérieur aux contenants.*
- *Garantir une ventilation suffisante de ce volume de stockage.*
- *Agir de même autour du groupe électrogène et sa réserve en combustible s'il s'agit d'un autre point de stockage. En cas de cuve enterrée il y aura lieu de prévoir une cuve à double paroi.*
- *Doter le groupe électrogène d'organes de coupure (combustibles et énergétiques) facilement accessibles en cas d'incident.*
- *Disposer à bord des engins de chantier, d'extincteurs appropriés aux risques à défendre. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.*
- *Établir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, qui seront diffusées à tous les membres du personnel.*
- *Afficher de manière visible les interdictions de fumer à proximité de la zone de distribution des carburants et d'entretien des matériels.*
- *Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours (tel 18 ou 112) dans les plus brefs délais.*
- *Interdire l'accès du site à toute personne étrangère à l'exploitation.*
- *Positionner des bouées et gilets de sauvetage à proximité du plan d'eau*
- *Appliquer toutes les autres dispositions prévues dans le dossier et non reprise dans cette étude.*

Toutes les recommandations du SDIS ont été reprises dans la proposition d'arrêté jointe.

II.5.2. Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Le SIDPC a émis un avis favorable en date du 12 août 2010 sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité préconisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II.5.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a, le 20 août 2010, fait part de 5 observations et émis un avis favorable assorti de réserves.

Les observations émises sont les suivantes :

1° Au titre du PPRI du Loir :

Le projet se situe en secteur A1 et A2 au niveau du plan de zonage réglementaire du PPRI du Loir : ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui sont appliquées dans ce cas de figure, c'est à dire celles du secteur A2.

Dans un tel secteur, le PPRI n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains : l'exploitation de carrière est implicitement autorisée. Toutefois, le volume de déblais sous forme de stocks de terre de découverts et de merlons est interdit dès lors qu'il compromet l'écoulement des eaux en aggravant potentiellement les risques et les effets des crues.

Concernant les constructions liées à l'exploitation de la carrière, l'emprise au sol maximale est de 40 m². Par ailleurs, au niveau des installations de stockage de produits dangereux ou polluants (cuve à fuel par exemple), il est prescrit :

- un stockage en récipients étanches ou situé au-dessus de la cote de référence (61m50 NGF 69)
- des orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence
- un ancrage des citernes étanches enterrées et un arrimage des autres.

2° Au titre de la sécurité routière :

Le trafic engendré estimé (entre 60 et 80 véhicules / jour) n'est pas d'importance à créer des problèmes d'insécurité routière sur la RD 10. Toutefois, les accès à cette voie devront être sécurisés (lisibilité, signalisation) en particulier pour protéger les manœuvres de « tourne à gauche » s'il y en a. L'accès à la carrière devra lui aussi faire l'objet d'une attention particulière.

3° Au titre de l'urbanisme :

La commune d'Artins dispose d'une carte communale approuvée en avril 2008. Le projet est situé en dehors des zones constructibles de la commune.

4° Au titre des activités agricoles :

Plusieurs exploitations agricoles sont concernées par le projet, qui entraîne la suppression de 24 hectares de terres agricoles (page 57). L'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'impact socio-économique de la carrière sur ces exploitations agricoles. Il est simplement indiqué que la carrière entraînera la suppression de 8 ha 30 de prairies et de 15 ha 49 de cultures céréalières, au profit de l'agrandissement d'un plan d'eau, comme si cela était une fatalité.

5° Au titre de la police des eaux :

Le projet exploitera la nappe alluviale du Loir et la nappe des sables du Cénomaniens mais il n'y aura aucun prélèvement direct dans la nappe (contrairement à ce qui était visiblement prévu initialement puisqu'un dossier de déclaration de forage avait été déposé en 2007 pour l'alimentation de l'installation de traitement des matériaux),

Je retiens de l'étude d'impact :

- qu'il n'y a pas de modification des conditions d'échange hydraulique entre le Loir et sa nappe alluviale mais modification locale de la piézométrie (augmentation du niveau statique à l'aval du site et diminution à l'amont)
- que l'impact sur l'écoulement des eaux superficielles sera faible : légère augmentation du débit du ruisseau du Port et légère baisse du débit du ruisseau du Pineau consécutives à la modification locale de la piézométrie
- qu'il n'y aura pas d'impact sur la qualité de la nappe (sauf pollution accidentelle)
- que l'extraction aura lieu hors lit mineur fonctionnel, mais en lit majeur maximal. Cependant l'étude hydraulique a montré l'absence de risque de capture du Loir par la gravière, par érosion régressive, lors d'épisodes de crues.

Par ailleurs, la compatibilité avec la disposition 1D-1 du SDAGE Loire Bretagne est démontrée (disposition visant à limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur).

En conclusion la DDT émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve, d'une part, que le volet agricole de l'étude d'impact soit développé, notamment en ce qui concerne les conséquences sur l'économie des exploitations agricoles concernées, et, d'autre part, que les autres prescriptions soient respectées, particulièrement vis à vis des risques routiers et d'inondation.

II.5.4. Avis de la DT de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

La Délégation Territoriale de l'ARS a indiqué par un courrier en date du 29 juillet 2010 que certains éléments étaient manquants et qu'en l'état actuel du dossier elle ne pouvait émettre un avis motivé :

- *le dossier n'apporte aucune indication sur le mode d'alimentation en eau potable ainsi que le mode d'assainissement. Ce point doit être précisé.*
- *La méthodologie du volet sanitaire est bien respectée mais elle n'est pas complète. Un calcul d'excès de risque individuel aurait dû être réalisé sur la base des données disponibles. A noter aussi des erreurs de calcul page 128 et 129 de l'étude d'impact.*

II.5.5. Avis de l'INAO

Par un courrier en date du 8 juillet 2010 l'INAO a fait remarquer que la commune d'Artins est située dans les aires géographiques des AOC « Saint-Maure-de-Touraine » et « Coteaux du Vendômois ».

Cependant l'avis précise que, après examen du dossier, l'activité projetée n'a aucune incidence sur les AOC concernées, et que l'INAO n'a en conséquence **aucune objection à formuler à son encontre.**

II.5.6. Avis du SDAP

Par un courrier en date du 11 juillet 2010 l'ABF a émis un avis **favorable** sous réserve de le prise en compte d'une observation :

Étude d'impact :

Contrairement à ce que prétendent l'analyse de l'état initial (page 37) et l'analyse des effets sur l'environnement (pages 64 et 65), l'assiette du projet se situe non seulement à moins de 550 m de l'ancienne église Saint-Pierre du Vieux Bourg d'Artins, mais en partie, infime certes, dans le périmètre de protection de ce monument historique (cf. extrait du plan des servitudes d'utilité publique d'Artins ci-joint). Il convient en conséquence de modifier la rédaction de l'analyse de l'état initial et de l'analyse des effets sur l'environnement, en précisant que l'extrémité ouest du projet est traversée par le périmètre de protection de l'ancienne église Saint-Pierre.

II.5.7. Avis du Président du Conseil Général

Le Président du Conseil général a indiqué en date du 30 juillet 2010, qu'il donnait un avis **favorable** au projet en précisant préalablement que « l'examen mené montre que l'accès sur la RD 10 est déjà existant et ne présente pas de difficulté particulière en matière de visibilité ».

II.6. Réponses apportées par l'exploitant

II.6.1. A la Direction Départementale des Territoires (DDT)

L'exploitant a répondu à la DDT en date du 19 mai 2011 (avis communiqué le 18/05/2011) :

Du point de vue de l'impact socio-économique, l'exploitation du site entraînera la suppression de 8ha 30 de prairies et de 15ha 46 de cultures céréalières sur les terrains concernés par le projet. La qualité des terres concernées par la demande est moindre, les prairies ont une faible valeur nutritive et les cultures ont besoin d'un apport en eau conséquent. Les propriétaires des parcelles sont favorables au projet et bénéficieront d'une compensation financière due à la transformation de ces terrains agricoles en plan d'eau.

Des accords sur la libération des terrains ont été signés par tous les exploitants concernés. De plus les terrains de la demande, compte tenu du parcellaire, ne représentent qu'une partie négligeable de l'exploitation de chaque agriculteur.

En ce qui concerne les prescriptions énoncées dans le reste du courrier, elles ont déjà été prévues dans le dossier, en particulier :

Sécurité routière :

Un accès de la RD 10 jusqu'au site a été créé par l'entreprise (achat de terrains), cet accès est large pour permettre un dégagement rapide. Des panneaux annonçant la sortie de carrière seront mis en place de part et d'autre de la RD 10 dès l'ouverture du site.

PPRI du Loir :

La localisation des stocks de terre de découverte a été déterminée en fonction du PPRI (p 76 à 79), ils seront au maximum placés en dehors de la zone inondable et dans le cas contraire, seront disposés parallèlement au sens d'écoulement des crues.

L'emprise au sol des installations ne dépassera pas 40 m² : la principale surface sera représentée par le bureau. L'installation de traitement aura une emprise au sol très faible du fait de sa mise en place sur des plots en béton.

Concernant les produits dangereux ou polluants, leur stockage sera réalisé au dessus de la cote de référence, soit 61,50 m NGF ; les orifices de remplissage étanches et les débouchés de tuyaux d'évent seront positionnés 0,50 m au-dessus de la crue de référence, soit à 62 m NGF, les citernes enterrées seront ancrées et les autres arrimées.

Ces prescriptions seront respectées.

II.6.2. A la DT de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'exploitant a répondu à la DT de l'ARS en date du 10 septembre 2010 :

- Alimentation en eau potable et mode d'assainissement:

Comme indiqué dans la notice d'Hygiène et sécurité du dossier de demande, l'alimentation en eau potable, utile uniquement pour la boisson des salariés, sera effectuée par approvisionnement en bouteilles d'eau et l'assainissement sera réalisé avec une fosse toutes eaux.

La fosse, d'une capacité de 300 l, sera équipée d'un pré-filtre décolloïdeur et reliée à un système de traitement par filtre à sable. Les eaux sortant de celui ci seront rejetées dans un fossé créé sur la parcelle n° 34 (éléments définis par le permis de construire n°041.004.08.N0001 autorisé le 29 octobre 2008).

- Méthodologie du volet sanitaire:

L'exploitant a fourni des éléments d'appréciation quantitatifs complémentaires intégrant l'ERI et qualitatifs.

II.6.3. Au SDAP

L'exploitant a répondu au SDAP le 19 mai 2011 (avis communiqué le 18 mai 2011)

Le Monument Historique se situe à 470 m des limites de l'autorisation sollicitée. Un des bâtiments de l'église n'avait pas été pris en compte lors de la délimitation du périmètre des 500 m (voir plan joint).

Il y a en effet une infime partie de l'extrémité ouest de l'autorisation sollicitée qui se situe dans le périmètre des 500 m de l'église Saint Pierre.

Cependant, l'église Saint Pierre se situe sur la rive droite du Loir (le projet de l'entreprise MINIER sur la rive gauche) et aucune covisibilité n'existe entre les 2 sites (voir photos à suivre) [la réponse de la SA MINIER contient 2 photos non reprises dans ce rapport].

II.7. Avis de la DT de l'ARS, du SDAP et de la DDT suite aux réponses de l'exploitant – Conclusion du service instructeur

II.7.1. Avis de la DT de l'ARS

Par un courrier du 27 octobre 2010, la DT de l'ARS a fait plusieurs observations :

Alimentation en eau potable :

Il est prévu que le local de restauration et les sanitaires (WC et lavabo) soient alimentés par pompage dans le plan d'eau. Du point de vue sanitaire, cette solution n'est pas acceptable. Ce local devra être raccordé au réseau public d'eau potable.

A défaut, une citerne d'eau provenant du réseau d'eau potable devra alimenter au moins le lavabo (lavage de mains vaisselle...). Cette eau ne pouvant pas être considérée comme potable, l'approvisionnement en eau de boisson se fera par bouteilles d'eau. L'alimentation de WC à partir du plan d'eau pourra être tolérée.

Volet sanitaire :

L'étude d'impact comporte un volet sanitaire identifié. Au vu des compléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci est jugé acceptable.

Nuisances sonores :

conformément à l'arrêté du 24 janvier 2001, « un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière... et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front de taille se rapproche des zones habitées ».

Conclusion du service instructeur :

Sur le volet sanitaire de l'étude d'impact la réponse apportée par le pétitionnaire convient à la DT de l'ARS.

Sur les nuisances sonores s'agissant de l'extension d'une carrière existante la proposition d'arrêté prévoit : « Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement (au minimum tous les 5 ans) et dès lors que les circonstances l'exigent. »

Sur l'alimentation en eau potable les observations de la DT de l'ARS ont été prises en compte dans la proposition d'arrêté préfectoral (Art 4.1.1).

II.7.2. Avis de la DDT

Par un courriel en date du 7 juin 2011, directement adressé à l'inspection des installations classées, la DDT 41 a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur la réponse apportée par la SA MINIER.

Conclusion du service instructeur :

Le courriel de la DDT en date du 7 juin 2011 permet de considérer que les réponses apportées par la SA MINIER conviennent.

II.7.3. Avis du SDAP

Par un courriel en date du 30 mai 2011, directement adressé à l'inspection des installations classées, le SDAP a indiqué que la réponse de la SA MINIER pouvait être considérée comme suffisante bien qu'il soit fait état à tort « d'un des bâtiments de l'église » qui n'aurait pas été « pris en compte lors de la délimitation du périmètre de 500 m ». Le SDAP indique « qu'en réalité il n'y a que l'église qui soit protégée et son périmètre de protection empiète sur une infime partie du projet ». En conclusion le SDAP précise : « On peut considérer que les réserves du SDAP sont levées ».

Conclusion du service instructeur :

Le courriel du SDAP en date du 30 mai 2011 lève la réserve exprimée dans l'avis initial du 11 juillet 2010.

III. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les enjeux principaux du projet concernent les eaux de surface avec en particulier le phénomène d'inondation, et souterraines compte-tenu de la situation localisée dans le lit majeur du loir. Le paysage sera impacté de manière temporaire durant la durée de l'exploitation puis de manière définitive au terme de l'exploitation en créant un plan d'eau de 20 ha environ. Les autres thématiques ayant un enjeu environnemental moindre sont néanmoins décrites ci dessous.

Pour les enjeux principaux, afin de disposer d'éléments d'appréciation complémentaires à ceux du dossier, l'inspection des installations classées a proposé à M le Préfet de Loir-et-Cher que les aspects hydrauliques et hydrogéologiques de l'étude d'impact fassent l'objet d'une tierce expertise.

Deux tiers-experts, proposés par la SA MINIER, ont été retenus par l'administration :

- Monsieur A de BONVILLER du bureau d'études ISI pour la partie hydraulique ;
- Monsieur P- H MONDAIN du bureau d'études CALLIGEE pour la partie hydrogéologique.

Les avis des tiers-experts ont été réunis dans un rapport unique soumis à enquête publique au même titre que l'ensemble du dossier.

Les questions et problématiques soumises à la tierce expertise ont été les suivantes :

Pour le volet hydraulique :

- Avis sur l'analyse des incidences de la carrière sur les eaux superficielles (incidences sur les cours d'eau encadrant le projet, estimation de la quantité d'eau évaporée sur la surface de l'étang-final) et sur les points d'eau environnants ;
- Avis sur l'analyse des incidences de la carrière sur le risque de capture des plans d'eau par la rivière en lien avec l'espace de mobilité fonctionnel ;
- Avis sur les mesures compensatoires proposées visant à limiter l'augmentation du niveau de la nappe en aval de la carrière et un éventuel débordement du plan d'eau (drains et réaménagement des berges notamment).

Pour le volet hydrogéologique :

- Avis sur l'analyse des incidences de la carrière sur les eaux souterraines, liées à l'agrandissement du plan d'eau et notamment la modification de la piézométrie locale ;
- Avis sur l'analyse des incidences de la carrière sur l'interface et le comportement dynamique entre le Loir, sa nappe et le Cénomaniens (qui alimente quoi et à quelle période ?) ;
- Avis sur l'analyse des incidences de la carrière sur la qualité des eaux souterraines ;
- Avis sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne notamment quant à l'usage de la nappe du Cénomaniens réservée en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP).

III.1.1. Eaux souterraines

Le projet se situe dans un secteur où les alluvions et les sables du Perche forment un réservoir stratifié continu. Il n'existe donc pas de barrière hydraulique franche entre les deux formations géologiques. La nappe continue est contenue pour partie dans les sables du Cénomaniens et pour partie dans les alluvions du Loir, elle est donc libre dans ce secteur.

La nappe du Cénomani est une nappe réservée en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP).

L'étude hydrogéologique du dossier et la tierce expertise ont clairement établi que l'extraction des matériaux ne devrait pas avoir d'incidence sur les eaux souterraines. Afin de surveiller l'eau de la nappe, il sera implanté un réseau de 5 piézomètres (amont et aval). Une surveillance du niveau piézométrique et qualitatif des eaux souterraines existe déjà depuis le mois de juin 2008. Les mesures qui ont été validées par le tiers expert et qui consistent à faire progresser l'extraction dans le sens Sud Nord et aménager les berges tel que le suggère le pétitionnaire, c'est à dire en adoptant une pente forte (45°) pour les berges au Nord et une pente plus douce pour les berges Sud limiteront les remontées de nappe en aval. Par ailleurs une partie des berges sera dotée d'un géotextile afin d'éviter le colmatage.

III.1.2. Eaux superficielles

Le Loir rencontre un de ses affluents, la Cendrine, à Artins. Le site du projet se situe à l'ouest de l'agglomération de MONTOIRE SUR LE LOIR. Le Loir s'écoule dans un axe Nord-Est - Sud-Ouest. Le projet est situé en lit majeur du Loir et hors de son espace de mobilité.

Les stockages des produits potentiellement polluants (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, etc..) sont regroupés à l'intérieur d'un garage, et sont placés en rétention. Les opérations d'approvisionnement des engins seront réalisées dans le garage. La dragueline sera approvisionnée sur le chantier d'extraction. Afin d'éviter toute pollution par les égouttures, un dispositif amovible d'absorption sera mis en place. Les rejets de l'installation de traitement de matériaux sont constitués de matières en suspension. Les eaux après décantation sont rejetées dans le plan d'eau. Aucun flocculant ne sera utilisé.

Concernant le risque d'inondation les parcelles concernées par le projet s'inscrivent, en partie, dans la zone inondable, et plus particulièrement en zone A d'aléas faible et moyen au plan de prévention des risques d'inondation du Loir.

L'étude hydraulique présente les passages de crues comme rares et exceptionnels sur le site étudié. Elle recommande d'implanter les structures aériennes et les stockages en zone de faible aléa, ce qui les situera en limite de la courbe enveloppe de la crue centennale.

Par ailleurs les études conduites mettent en avant que le risque de capture du Loir par la gravière sont nuls, que ce risque résulte de la mobilité fonctionnelle du Loir ou de l'érosion régressive de la berge de la gravière par débordement lors du déversement des crues.

III.1.3. Impact paysager

Le site du projet se présente comme un paysage constitué de champs cultivés, petits ha-meaux et parcelles cultivées ou pâtures. Le projet de carrière est situé en rive gauche du Loir et à 10 km à l'Ouest de MONTOIRE SUR LE LOIR au cœur du val de loir. Les terrains concernés par la demande d'extension de la carrière ainsi que les terrains au voisinage immédiat sont en totalité voués à un usage agricole.

L'exploitation sera visible de la RD 10, des chemins environnants et des habitations les plus proches.

Afin de masquer l'installation de traitement des matériaux un écran végétal composé d'espèces locales a été planté en 2006 le long de la VC n°3. A maturité, soit vers 2012, cet écran végétal atteindra 10 à 15 mètres de haut et masquera la partie inférieure de l'installation. Par ailleurs, il est prévu de peindre d'une couleur brun clair les éléments supérieurs de l'installation pour une meilleure insertion dans le paysage.

Les stocks de matériaux seront limités au strict minimum et disposés en périphérie de l'installation afin de masquer au mieux cette dernière. De plus des merlons de terre végétalisée seront, dans la mesure du possible et en accord avec les dispositions du PPRi, disposés en bordure de l'autorisation afin de masquer les engins de chantier et l'extraction.

Concernant le mitage de la vallée du LOIR, les éléments graphiques du dossier situent le futur plan d'eau à plus de 1 km des plans d'eaux existants en amont et en aval hydraulique.

Par ailleurs, la portion de la vallée du Loir où se situe le projet n'est pas la plus exploitée eu égard à l'étendue du lit majeur dans le secteur considéré.

III.1.4. Air

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la carrière sont les émissions de poussières dues à la manutention des matériaux et à la circulation des engins (principalement 2 chargeurs et une dragline pour l'extraction), essentiellement en période sèche.

L'installation de traitement des matériaux produira peu de poussières, les matériaux conservant pendant tout le processus une humidité relative. L'utilisation d'un convoyeur de plaine diminuera les distances parcourues par les engins, ce qui réduira les envois de poussières.

Par temps sec, seule la circulation des véhicules de transport pourra entraîner un faible envol de poussières. Les merlons végétalisés et l'arrosage des pistes à l'aide d'une citerne à eau limiteront cette dispersion.

Les chemins d'accès au site seront empierrés et au moins goudronnés auprès des intersections avec la VC n° 1 et la RD 10.

III.1.5. Déchets

Le fonctionnement de la carrière n'engendrera que très peu de déchets qui seront traités suivant des filières réglementaires.

III.1.6. Faune Flore

Le projet ne se situe dans aucune zone de protection et aucune espèce végétale ou animale n'a été observée.

III.1.7. Bruit

Une étude spécifique a été réalisée afin de fournir une évaluation des niveaux sonores de la future zone d'exploitation, en limite de site et au niveau des habitations les plus proches.

Les modélisations théoriques montrent que, quelque soit le phasage d'exploitation, les niveaux sonores atteints en limite de site et les émergences au niveaux des tiers les plus proches respecteront les valeurs réglementaires.

L'émergence maximale calculée est de de 1,5 dB(A) pour un maximum admissible réglementaire de 6 dB(A). Le niveau sonore maximal théorique atteint en limite de propriété est quant à lui de 50,1 dB(A) pour une valeur maximale admissible de 70 dB(A).

III.1.8. Vibrations

L'extraction des matériaux s'effectuera en eau, sans emploi d'explosif, à l'aide d'une dragline. Les vibrations émises ne pourront donc provenir de l'exploitation même du site.

Les seules vibrations émises par le le site proviendront du trafic des camions. Ce dernier étant faible les vibrations seront proportionnées.

III.1.9. Trafic routier

Le trafic moyen généré par l'exploitation du site sera de 30 rotations, soit 60 véhicules par jour. L'évacuation des matériaux se fera par la VC n°3, puis la VC n° 1 (accord de la mairie pour emprunter ces voies communales), jusqu'au chemin cadastré ZE n° 149.

Un chemin qui rejoint la RD 10 a été créé sur les parcelles ZE n° 129, 130 et 127 afin de pouvoir rejoindre la RD 10. Ce chemin a pour vocation unique l'évacuation des matériaux de la carrière et ne nécessite donc aucun aménagement particulier.

L'accès à la RD 10 sera aménagé selon les préconisations du Conseil Général.

La RD 10 compte un trafic de 1619 véhicules par jour. Le trafic résultant de l'activité de la carrière ne représentera que 3,7 % de ce trafic (60 véhicules /jour).

III.1.10. Effets sur la santé

L'étude d'impact traite des effets sur la santé en concluant que malgré la présence de certains risques sanitaires (poussières minérales, émission de gaz de combustion, bruit) le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires applicables pour y pallier conformément à la réglementation en vigueur.

III.1.11. Risques technologiques

Les risques potentiels sont correctement identifiés dans le dossier. Sont ainsi pris en compte les risques internes, exogènes et présents dans l'environnement du projet.

Les risques internes retenus sont, d'une part ceux qui peuvent affecter la sécurité du personnel d'exploitation et, d'autre part, ceux pouvant conduire à une pollution accidentelle des sols, de la nappe et des cours d'eau. L'application du Règlement Général des Industries Extractives, la mise en place de rétentions adaptées pour les stockages d'hydrocarbures et de dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins permettent de prévenir efficacement ces deux risques.

Les risques exogènes présentés sont soit liés à la présence voisine d'infrastructures de transport, soit à des phénomènes naturels. Compte tenu de l'éloignement de la carrière avec les infrastructures de transport identifiées le cumul de risques n'est pas retenu. Parmi les risques naturels seul le risque inondation, pour une faible hauteur de recouvrement est présent. En période d'inondation l'accès au site sera cependant impossible et en tout état de cause interdit.

L'environnement du projet ne conduit pas à identifier de risques significatifs.

III.1.12. Remise en état

La remise en état consiste à la création d'un plan d'eau d'une profondeur moyenne de 10 mètres et d'environ 20 hectares de superficie. Les berges seront en pente douce au Sud et plus pentues au Nord de façon à prévenir le colmatage.

Le secteur ayant abrité l'installation de traitement des matériaux sera réaménagé pour un usage agricole.

Les emplacements des 3 bassins de décantation seront réaménagés en espaces herbacés localement agrémentés d'un parking et d'une aire de pique-nique.

III.1.13. Garanties financières

Les garanties financières ont été calculées sur la base forfaitaire du montant de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Le pétitionnaire a prévu l'exploitation du site et sa remise en état sur 4 phases regroupées en 4 périodes quinquennales.

Les montants à garantir sont les suivants :

Phase 1 : 163 544 €

Phase 2 : 175 590 €

Phase 3 : 177 074 €

Phase 4 : 174 469 €

IV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 a mis fin au protocole qui encadrait depuis 1996 la réduction de l'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, et lui a substitué un système de réduction basé sur les quantités maximales autorisées avec une déclinaison par département, tous exploitants confondus.

L'objectif de réduction du SDAGE est de 4% par an, mesuré par rapport aux autorisations d'exploiter en cours de validité, à l'échelle de la région.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le SDAGE prévoit que chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respectent ce taux de décroissance dans son département.

Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux indices :

- l'indice IGA (correspond à la somme des tonnages annuels autorisés de chacun des arrêtés de carrière de granulats alluvionnaires en cours de validité) ;
- l'indice IGAB (correspond à l'indice granulats autorisables de référence (somme des tonnages annuels maximum autorisés au 1er janvier 2005) diminué de 4% par an).

Dans le départ de Loir-et-Cher l'IGAB au 1^{er} janvier 2011 est de 1 570 160 tonnes, et l'IGA au 1er mars 2011 est de 1 746 000 tonnes, ce qui signifie que plus aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée.

Suite à un accord de tous les professionnels concernés, en réponse à une proposition de M le préfet de Loir-et-Cher de réduire de 10 % le tonnage annuel maximum autorisé de chaque carrière du département en lit majeur de façon à mettre en concordance les indices IGA et IGAB, 13 arrêtés de réduction ont été présentés devant la CDNPS du 4 avril 2011, qui leur a réservé une suite favorable.

En prenant en compte la réduction précitée (les arrêtés correspondants sont tous signés), la nouvelle valeur de l'IGA du département est de 1 571 400 tonnes pour un IGAB de 1 570 160, ce qui signifie un déficit de quota de 1240 tonnes pour arriver à une position d'équilibre entre l'IGAB et l'IGA.

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter sa carrière à ARTINS la SA MINIER s'est engagée dans un courrier du 18 avril 2011 adressé à Monsieur le Préfet :

- à abaisser la production maximale demandée pour la carrière d'ARTINS à 150 000 tonnes par an avec une production moyenne de 145 000 tonnes par an (la demande portait sur une production maximale de 200 000 tonnes par an) et ce, sans modification de phasage,
- à déposer au plus tard le 31 mai 2011 un dossier de cessation partielle d'activité pour la carrière de Couture-Sur-Loir où il n'y aura plus d'extraction mais simplement l'installation de traitement des matériaux qui sera exploitée jusqu'à l'échéance de l'autorisation fixée au 15/11/2012. Le maximum autorisé de cette carrière (en prenant en compte la réduction de 10 % fixée par l'arrêté préfectoral n°2011-122-0005 du 2 mai 2011) est de 108 000 tonnes. Le dossier a été déposé en préfecture le 24 mai 2011. Les 108 000 tonnes autorisées pour cette carrière sont donc disponibles.
- pour la carrière située sur les communes de Naveil et de Villiers-Sur-Loir, respectivement aux lieudits « Rlotte » et « Les Bournais », à accepter une nouvelle baisse de la production maximale autorisée (en prenant en compte la réduction de 10 % fixée par l'arrêté préfectoral n°2011-122-0006 du 2 mai 2011 le maximum annuel autorisé est de 135 000 tonnes) pour la ramener à 93 000 tonnes par an, ce qui libère 42 000 tonnes.

Avec les engagements de la SA MINIER l'indice IGA devient 1 421 400 tonnes (1 571 400 - 108 000 - 42 000), et les quantités disponibles pour permettre l'autorisation de la carrière d'ARTINS sont donc de 1 570 160 tonnes (IGAB) -- 1 421 400 (IGA ^{révisé}) = 148 760 tonnes.

Pour autoriser la carrière d'ARTINS à hauteur de 150 000 tonnes par an il faut que la réduction proposée sur la carrière située sur les communes de Naveil et de Villiers-Sur-Loir soit augmentée de 1240 tonnes (91 760 tonnes au maximum par an au lieu des 93 000 tonnes proposées).

Par un courrier en date du 30 mai 2011 adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher la SA MINIER a donné son accord pour réduire à 91 760 tonnes par an la production maximale autorisée pour sa carrière située sur les communes de Naveil et de Villiers-Sur-Loir. Cette proposition doit cependant être actée par un arrêté préfectoral avant la délivrance de l'autorisation de la carrière d'ARTINS.

En considérant les éléments exposés ci dessus, l'autorisation de la carrière d'ARTINS avec une production maximale annuelle de 150 000 tonnes apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

V. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur et tous les conseils municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable. Les chefs de services consultés au cours de la procédure ont également émis des avis favorables, parfois assortis de réserves que le pétitionnaire a levées par les réponses produites.

Aussi, compte tenu des avis favorables précités et des mesures prises ou prévues, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet également un avis favorable au projet.

VI. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des résultats de la procédure, et eu égard aux avis finaux exprimés qui sont tous favorables au projet, les réserves exprimées ayant été levées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MINIER SA sur le territoire de la commune d'ARTINS, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

Annexe au rapport

Plan de situation

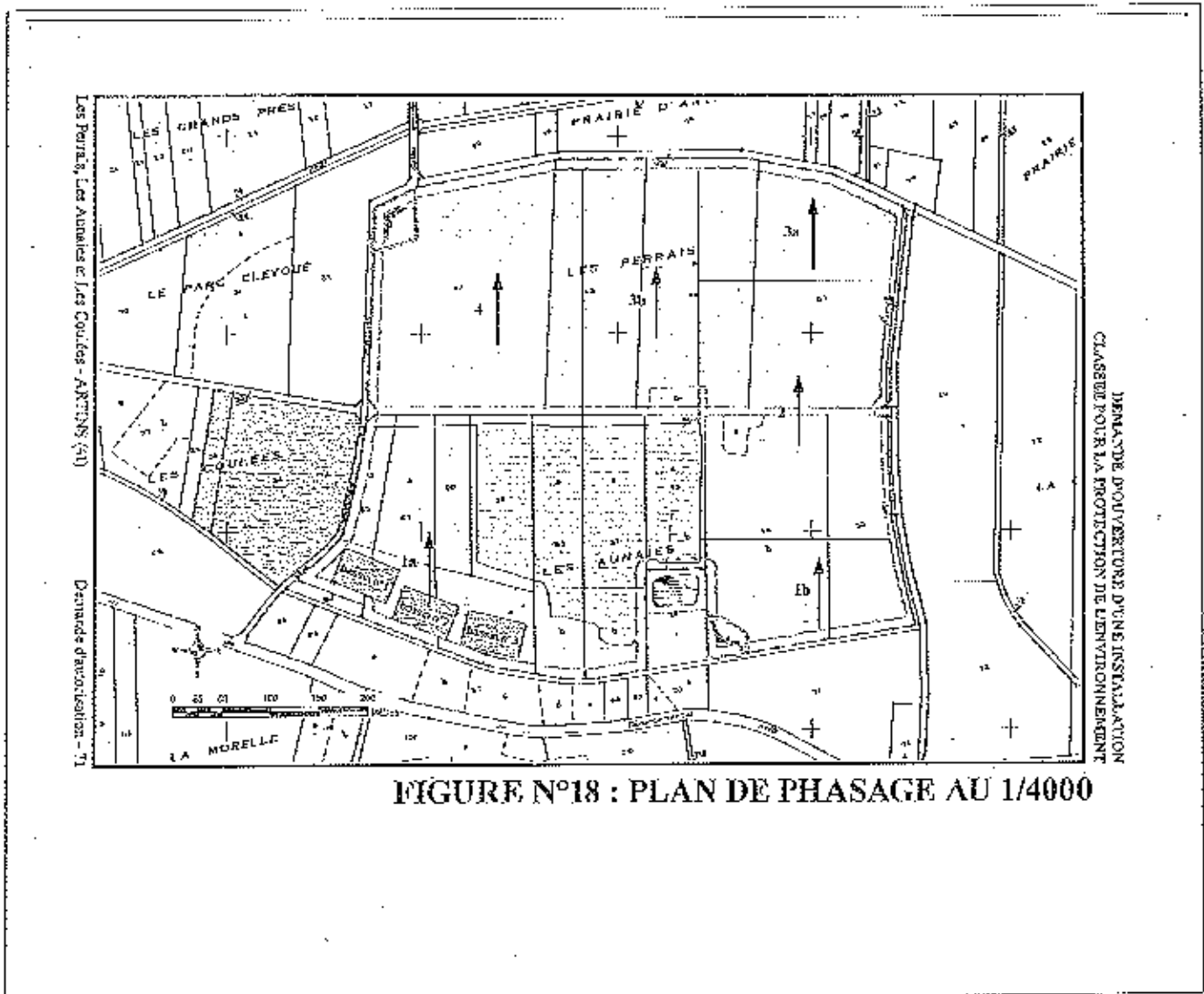


FIGURE N°18 : PLAN DE PHASAGE AU 1/4000